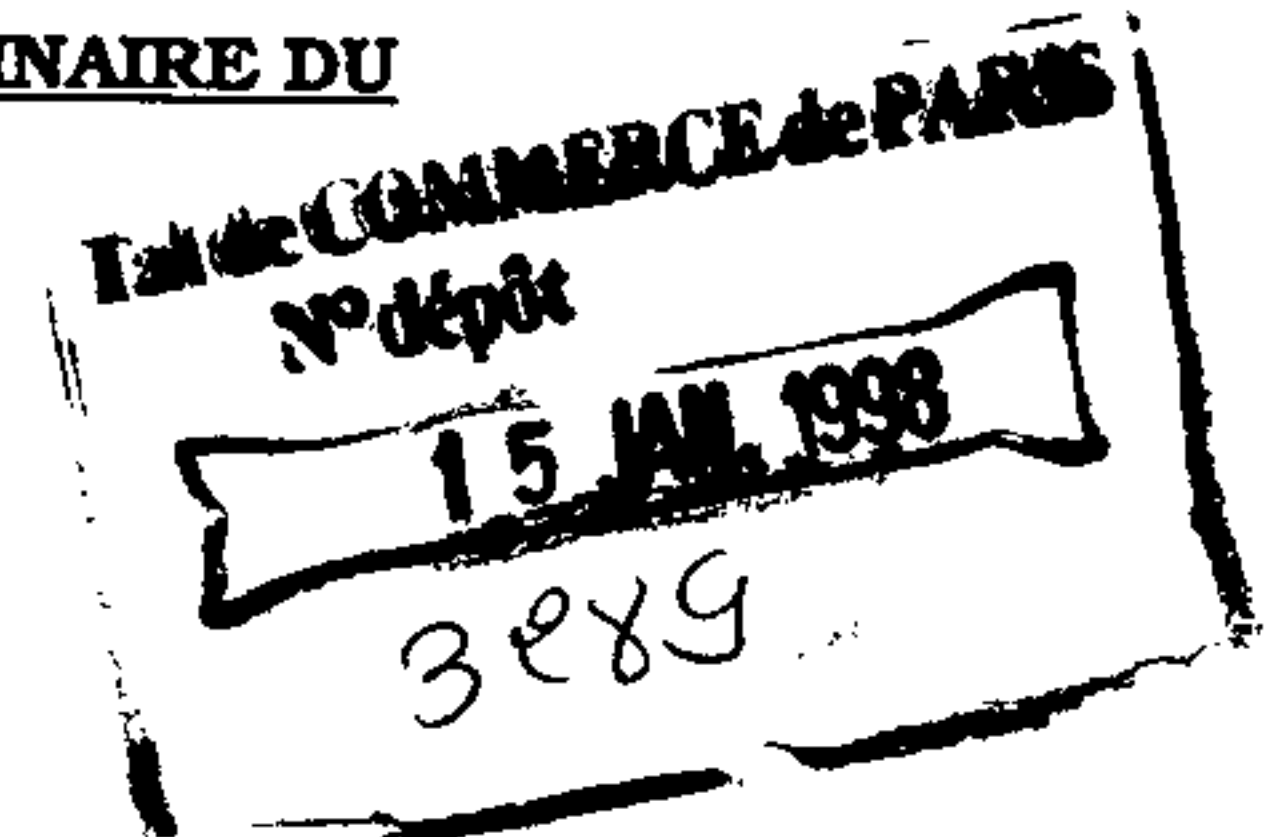


BOSS BURO EXPRESS

76 B 3559.

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social: 91 rue du Fbg Saint Honoré - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 305 931 297 00025
SIRET 305 931 297 00025 748K

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
19 DECEMBRE 1997



L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept
Le Dix Neuf Décembre à 19 heures

Les actionnaires de la société anonyme BOSS BURO EXPRESS, au capital entièrement libéré de 500.000 Francs répartis en 5000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis, au siège de la Société, en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, sur convocation faite par le Conseil d'Administration démissionnaire.

Le Commissaire aux Comptes, Monsieur CORSET (GUY NOEL & Associés), régulièrement convoqué, n'a pu se libérer à temps et est excusé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier TOPAKIAN, en qualité de représentant de la société anonyme Ets H.G. TOPAKIAN, plus grand actionnaire. Madame Michelle TOPAKIAN est appelée comme scrutateur et Mademoiselle Nathalie TOPAKIAN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus des trois quart des actions composant le capital social.

Le Président transmet à l'Assemblée les lettres de démission des Administrateurs précédents. déclarent lui donner acte de ces déclarations et reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des lettres de démission des Administrateurs précédents, les remercie pour leur travail et leur donne quitus de l'exécution de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphé de X Topakian

X

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
E.H.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée nomme comme administrateurs de la Société pour une durée de 5 ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé:

Mademoiselle Nathalie TOPAKIAN,
de nationalité française,
née le 29 octobre 1951 à Paris,
et demeurant à 47 rue Emeric David à Aix en Provence (13),

Madame Michelle TOPAKIAN,
de nationalité française,
née le 14 février 1954 à Niort (79),
et demeurant 14 rue François Rolland à Nogent-sur-Marne (94130),

Monsieur Xavier TOPAKIAN,
de nationalité française,
né le 13 février 1950 à Neuilly-sur Seine (92),
et demeurant 14 rue François Rolland à Nogent-sur-Marne (94130),

Les trois administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président la Secrétaire et le Scrutateur.

Le Président



Xavier TOPAKIAN

La Secrétaire



Nathalie TOPAKIAN

Le Scrutateur



Michelle TOPAKIAN

*copie certifiée conforme
Xavier TOPAKIAN*

*copie certifiée conforme
[Signature]*

BOSS BURO EXPRESS

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social: 91 rue du Fbg Saint Honoré - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 305 931 297 00025
SIRET 305 931 297 00025 748K

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
19 DECEMBRE 1997

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept
Le Dix Neuf Décembre à 20 heures

Les personnes élues en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société BOSS BURO EXPRESS se sont réunies au siège social à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire les ayant nommées en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Mademoiselle Nathalie TOPAKIAN, Madame Michelle TOPAKIAN et Monsieur Xavier TOPAKIAN, les 3 administrateurs nommés étant présents, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. Xavier TOPAKIAN, doyen d'âge.

M. Xavier TOPAKIAN prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, M. Xavier TOPAKIAN en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

M. Xavier TOPAKIAN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, M. Xavier TOPAKIAN assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, M. Xavier TOPAKIAN devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour:

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure. Ses frais de déplacement, de prospection en clientèle ou autres seront pris en charge par la Société ou remboursés sur justificatifs.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les deux autres Administrateurs.

Xavier TOPAKIAN
Président

Michelle TOPAKIAN
Administrateur

Nathalie TOPAKIAN
Administrateur

[Signature of Xavier TOPAKIAN]

[Signature of Michelle TOPAKIAN]

[Signature of Nathalie TOPAKIAN]

[Signature]

[Handwritten notes]

[Handwritten notes]

BOSS BURO EXPRESS

Société anonyme au capital de F 500 000
Siège Social : 91 rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

RCS PARIS B 305 931 297
(76 B 3559)

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 1997

L'an Mil Neuf Cent Quatre-Vingt Dix Sept

Le Vingt Deux Décembre à 19 Heures

Les actionnaires de la société se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier TOPAKIAN en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mademoiselle Nathalie TOPAKIAN et Madame Michelle TOPAKIAN deux des membres de l'Assemblée, présents et acceptants, sont appelés à remplir les fonction de scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude STUCK remplit les fonctions de Secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus d'un tiers du capital social et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Cabinet NOEL & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué s'est fait excuser.

25

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Modifications statutaires
- Refonte des statuts
- Pouvoirs

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires, et au Commissaire aux Comptes
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau
- Le rapport du Conseil d'Administration
- Le texte des résolutions soumises au vote des actionnaires
- Les statuts.

Le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Le Président fait tout d'abord un exposé général sur la marche des affaires et des perspectives de l'exercice en cours, puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

La discussion est ensuite ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président fournit les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - DECLARATION CONVOCATION

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil du mode de convocation de la présente Assemblée et déclare avoir été en mesure d'exercer son droit de communication.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration décide de modifier comme suit les statuts de la société.

I/ Dénomination sociale

La dénomination sociale sera désormais :

BOSS BURO EXPRESS BBE

21

II/ Nom commercial

Création d'un nom commercial :

BBE

III/ Objet social - Activité

Adjonction à l'objet social et à l'activité de la société :

La domiciliation de sociétés sous toutes leurs formes

IV/ Cession d'actions - Clause d'Agrément

Désormais les cessions d'actions à des tiers seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration selon les modalités ci-après :

"Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des articles 274 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte des statuts et adopte une rédaction simplifiée mais qui ne modifie en rien les clauses essentielles de ceux-ci en dehors de celles décidées dans la 2ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités exigées par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AT

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les scrutateurs

*ce document est
G. J. J.*

BOSS BURO EXPRESS

Société anonyme au capital de F 500 000
Siège Social : 91 rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

RCS PARIS B 305 931 297
(76 B 3559)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 1997

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous demander de modifier certains articles des statuts de votre société, puis d'en adopter une rédaction simplifiée.

Ces modifications portent sur les points suivants :

Dénomination sociale

La dénomination commerciale serait désormais :

BOSS BURO EXPRESS BBE

Nom commercial

Nous vous proposons de compléter la dénomination sociale par le nom commercial ci-après :

BBE

Objet social - Activité

En raison de l'activité principal de votre société, il est devenu nécessaire de préciser son objet social en y adjoignant la mentions suivant :

La domiciliation de sociétés sous toutes leurs formes

Cette précision devra faire l'objet d'une mention spéciale qui figurera sur les documents émanant du Registre du Commerce.

KF

Cession d'actions - Clause d'Agrément

Nous vous proposons d'adjoindre à vos statuts une clause soumettant la cession d'actions à des tiers à l'Agrément du Conseil d'Administration.

Refonte des Statuts

Enfin nous vous proposons de procéder à la refonte de vos statuts afin d'adopter une rédaction simplifiée, mais qui ne modifiera en rien les clauses essentielles de ceux-ci.

Le Conseil d'Administration

celle-ci est conforme


BOSS BURO EXPRESS BBE

Société Anonyme au Capital de F 500 000,--
Siège social : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 PARIS

STATUTS

AU 22 DECEMBRE 1997

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une SOCIETE ANONYME qui est régie par la Loi du 24 Juillet 1966 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à venir sur cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'exécution de tout commerce, toute industrie, toute prestation de service, notamment :

- La domiciliation de sociétés sous toutes leurs formes,
- La fourniture de tout renseignement d'ordre économique, administratif, juridique, social, culturel, touristique, de conseil technique aux entreprises,
- L'achat, la vente, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, la commission, la location de tous matériels de bureau, d'agencement de bureaux, de locaux commerciaux ou d'habitation, de matériel ou machines nécessaires à l'agencement de l'habitation,
- La mise à la disposition et la location de salles de travail aux fins d'étude et de documentation, l'aide en personnel et matériel,
- Le commerce de librairie, de papeterie, de gadgets d'articles de Paris, de parfumerie, bijouterie, photographie, électronique, de produits de l'artisanat,
- L'agence immobilière de voyage, de publicité ainsi que le courtage,

- Et de façon plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet de la société ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination - Nom commercial

- Sa dénomination est :

"BOSS BURO EXPRESS" (BBE)

- Son nom commercial est :

BBE

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

91 rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au RCS.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social libéré intégralement s'élève à CINQ CENT MILLE Francs (F 500 000,--), il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de CENT Francs chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

KT

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****Article 9 - Composition du Conseil d'Administration**

Sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 24 membres.

Article 10 - Limite d'âge des Administrateurs

La limite d'âge des Administrateurs est de 65 ans, s'agissant des personnes physiques, ou des représentants permanents des personnes morales.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 11 - Propriété d'actions

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action émise par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 12 - Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des premiers Administrateurs est fixée à 3 ans. A la cessation de leur mandat, le Conseil est reconstitué en son entier par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. La durée du mandat de chaque Administrateur est alors de 6 ans.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Article 13 - Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, pour une durée au plus égale à celle de leur mandat d'Administrateur, un Président.

Le Président est rééligible.

Article 14 - Président du Conseil - Limite d'âge

Le président veille au bon fonctionnement des organes sociaux ; il convoque les administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration et préside celles-ci ainsi que les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration assure, en outre, la direction générale de la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les convocations sont faites par tous moyens: lettres simples, lettres recommandées, télégrammes, télécopie, ou télex, selon l'opportunité.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Sauf autres dispositions expresse des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix, et, au plus, de celle d'un autre Administrateur.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16 - Constatation des délibérations

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'Administration sont établis en conformité des prescriptions réglementaires. Ils sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - Directeurs Généraux

S'il existe des directeurs généraux, ils sont soumis à la même limite d'âge que le Président du conseil d'Administration. Lorsqu'ils ont atteint cette limite, ils restent en fonction jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

Article 18 - Pouvoirs des dirigeants sociaux

A l'égard des tiers, le Conseil d'Administration, le Président et le Directeur Général exercent, chacun d'eux, les pouvoirs qui leur sont reconnus par la Loi.

Kr

Article 19 - Conventions entre la société, les Administrateurs et les Directeurs Généraux

Toute convention entre la société et un de ses Administrateurs ou un Directeur Générale et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966 est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 20 - Justification de la qualité d'Actionnaire

Le Conseil d'Administration, s'il l'estime opportun, et à la condition d'en faire état dans la convocation, peut subordonner le droit de participer aux Assemblées à l'inscription de l'Actionnaire en compte, 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Article 21 - Convocation des Assemblées

Les convocations à toutes Assemblées sont faites conformément à la Loi.

Article 22 - Accès aux Assemblées Générales Ordinaires d'Actionnaires

L'accès aux Assemblées Générales Ordinaires d'Actionnaires n'est soumis à aucune restriction particulière.

Article 23 - Présidence des Assemblées - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'Administration et, en son absence, par le vice-Président dudit conseil présent à la séance ou à défaut par l'Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Article 24 - Quorum et majorité - Voix

a) Une Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

b) Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième ou troisième convocation en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le quart des actions ayant droit de vote.

Sauf dérogations légales, l'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

c) Sauf dérogations légales, une voix est attachée à chaque action.

Article 25 - Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE V

TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - Actions - Forme - Libération - Droits - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote - Rompus

a) Forme - Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

b) Libération - Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales. A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

15

c) Actions à dividende prioritaire sans droit de vote - La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

d) Rompus - Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 27 - Cessions d'actions - Agrément

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'Agrément du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des articles 274 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

L'apport d'action effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles 274 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 28 - Droits sur l'actif et sur les résultats

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, au boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'action résultant des décisions adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

h

TITRE VCOMPTES SOCIAUXArticle 29 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux Comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette Assemblée.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Article 30 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par les articles 218 à 235 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 31 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividende; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale ordinaire, pour les acomptes sur les dividendes.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "Report à Nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées en Report à Nouveau à moins que l'Assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

TITRE VILIQUIDATION DE LA SOCIETEArticle 32 - Liquidation

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'Assemblée Ordinaire des actionnaire, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

copie certifiée conforme
[Signature]